

0131795

1934
10 FEV. 2004

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DES SEINE & SEINE
Le 22/01/2004 Bordereau n°2004/101 Case n°9 Ext 401
Enregistrement : 5 326 €
Timbre : 54 €
Total liquidé : cinq mille trois cent quatre-vingts euros
Montant reçu : cinq mille trois cent quatre-vingts euros
L'Agent
~~Eventuellement~~
Agent

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Annie Martinez, demeurant 97, rue Marengo à Marseille (13006), n Nîmes (Gard), mariée sous le régime de la séparation de biens, Inscrite auprès de l'Ordre des Experts Comptables de Marseille PACAC sous 01 ci-après dénommée « Le Cédant », DE PL

ET :

Monsieur Eric RUNFOLA, demeurant 14 Lotissement St Jean 83470 Saint Maximin, né le 18 janvier 1964 à La Ciotat (Bouches du Rhône), célibataire, Inscrit auprès de l'Ordre des Experts Comptables de Marseille PACAC sous le n° 10-00003393-01

ci-après dénommé « L'Acquéreur », DE SECONDE PART.

AYANT PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

La société Martinez et Associés est une société à responsabilité limitée au capital de 7650 euros, divisé en 510 parts sociales d'une valeur nominale de 15 euros chacune, dont le siège social est situé à Marseille (13016), ZAC Saumaty Séon, 21 Boulevard Gaston Castel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 438 485 823 et qui a pour objet social l'exercice de la profession d'expert comptable (ci-après "la Société").

Le capital social de la Société est, à ce jour, réparti comme suit :

- Madame Annie Martinez,
Propriétaire de 510 parts sociales numérotées
de 1 à 510 inclus 510 parts sociales,

Madame Annie MARTINEZ a décidé de céder une partie des parts sociales qu'elle détient dans la Société à Monsieur Eric RUNFOLA.

A
e

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de cette cession.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Cédant cède et transporte à l'Acquéreur, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et dans les termes et conditions ci-après stipulées, 256 parts sociales du capital de la Société, numérotées de 1 à 256, avec tous les droits et obligations y attachés (ci-après "les Parts Sociales").

L'Acquéreur sera subrogé au Cédant dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales cédées. Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des Parts Sociales cédées et que leur propriété résulte uniquement de l'acte constitutif de la Société et des divers actes modificatifs.

ARTICLE 2 PRIX DE CESSION DES PARTS SOCIALES

En contrepartie de la cession des Parts Sociales, les parties sont convenues d'un prix global de 122 496 euros (cent vingt deux mille quatre cent quatre vingt seize euros) soit 478,50 euros (quatre cent soixante dix huit euros cinquante cents) par Part Sociale.

L'Acquéreur remet ce jour un chèque au cédant de 76 300 euros à titre d'acompte sur la présente cession. Il est convenu entre les parties que le solde soit 46 196 euros sera réglé au plus tard au 31 décembre 2004.

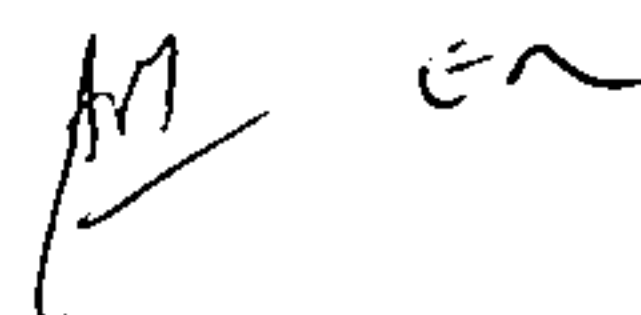
ARTICLE 3 AGREMENT

L'article 10 des statuts de la Société prévoit une clause d'agrément pour toute cession des parts à un tiers par la majorité des trois quarts des parts sociales. Mme Annie MARTINEZ disposant avant cession de l'intégralité des parts sociales, aucun consentement d'autres associés n'est nécessaire. Il a donc été convenu que la cession se fait sans application de la procédure d'agrément.

ARTICLE 4 AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant écrit signé par les parties.

Aucune tolérance ou inaction de la part d'une partie ne pourra être interprétée comme renonciation à ses droits aux termes des présentes.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 5 **OPPOSABILITE A LA SOCIETE**

Conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, le présent acte sera signifié à la Société par acte extrajudiciaire à la diligence et aux frais de l'Acquéreur.

ARTICLE 6 **PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la Société, pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de toutes formalités de publicité légales requises.

ARTICLE 7 **FRAIS**

Chacune des parties supportera, sans dédommagement de l'autre partie, l'ensemble des frais engagés par ses soins au titre de la préparation ou de l'exécution des présentes, ceci comprenant notamment les honoraires de ses conseils.

ARTICLE 8 **LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La présente convention sera soumise et interprétée conformément au droit français.

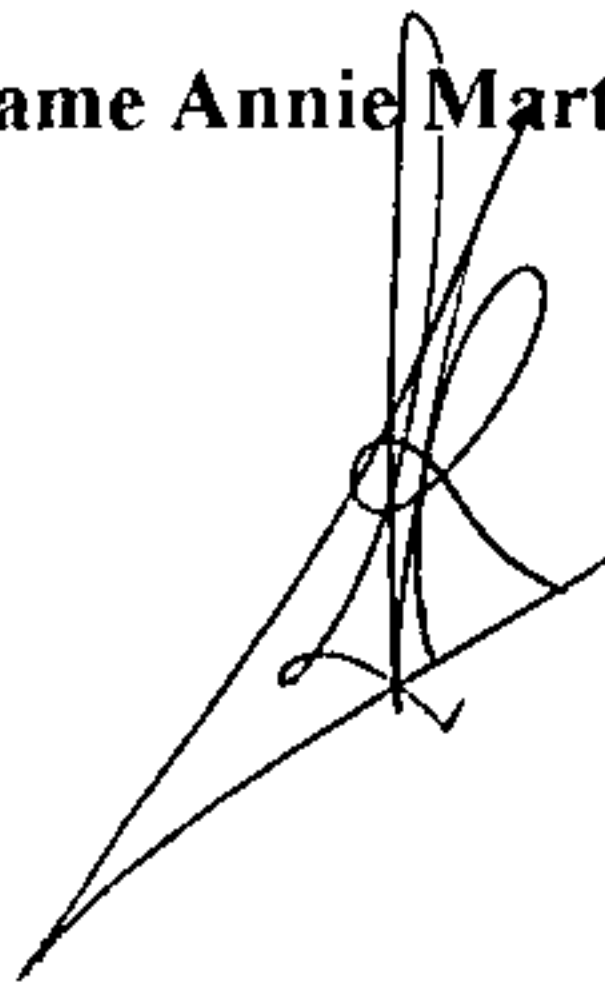
Tous litiges ou toutes procédures auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution des présentes seront, à défaut d'accord amiable entre les parties, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Ville de Marseille.

ARTICLE 9 **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête des présentes.

Fait à Marseille
Le 01 janvier 2004
En 6 originaux

Madame Annie Martinez



Monsieur Eric RUNFOLA



MARTINEZ & Associés
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7.650 EUROS
SIEGE SOCIAL : 21, BOULEVARD GASTON CASTEL
ZAC SAUMATY SEON - 13016 MARSEILLE
R.C.S MARSEILLE B 438 485 823

DECISIONS PRISES
EN DATE DU 01 JANVIER 2004
EN ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

L'an deux mil quatre et le 01 janvier à 10 heures,

Madame Annie MARTINEZ, détenant la totalité des 510 parts sociales composant le capital social de la société MARTINEZ & Associés, société à responsabilité limitée au capital de 7.650 euros, dont le siège social est à Marseille (13016), 21 Rue Gaston Castel, ZAC Saumaty-Séon,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Monsieur Eric RUNFOLA, signataire d'un compromis de cession de parts en date du 22 septembre 2003, se porte acquéreur des 256 parts sociales convenues (sur 510 parts composant le capital social)

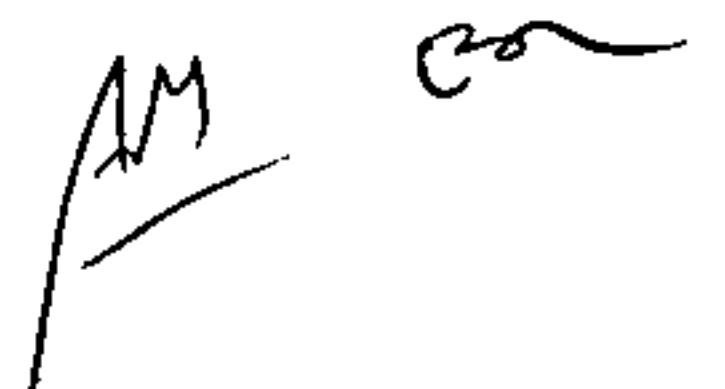
Les parties en présence ont préalablement exposé ce qui suit :

Par acte sous seing privé en date du 01 janvier 2004, Monsieur Eric RUNFOLA acquiert 256 parts sociales du capital de la Société MARTINEZ & Associés détenues par Madame Annie MARTINEZ.

Il convient ainsi de modifier les statuts en conséquence.

ET PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Constatation des cessions de parts intervenues le 01 janvier 2004 et modification corrélative de l'article 8 des statuts,
- Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Modification de la gérance
- Pouvoirs en vue des formalités.



PREMIERE RESOLUTION

Les associés prennent acte des cessions de parts intervenues ce jour et décident, en conséquence, de modifier l'article 8 des statuts de la Société qui sera désormais libellé comme suit :

« Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 7 650 euros. Il est divisé en 510 parts de 15 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Eric RUNFOLA : deux cent cinquante six parts sociales, numérotées 1 à 256 inclus, soit 256 parts.

- à Mme Annie MARTINEZ : deux cent cinquante quatre parts sociales, numérotées 257 à 510 inclus, soit 254 parts.

*Total du nombre de parts sociales composant le capital social 510 parts
soit cinq cent dix parts. »*

Le reste de l'article est inchangé.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décident qu'à compter du 1^{er} janvier 2004 la dénomination sociale sera : MARTINEZ, RUNFOLA & Associés au lieu de MARTINEZ & Associés.

En conséquence, l'assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« Article 2 – Dénomination

La dénomination est : MARTINEZ, RUNFOLA & Associés. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décident qu'à compter du 1^{er} janvier 2004 Monsieur Eric RUNFOLA sera nommé co-gérant de la SARL MARTINEZ, RUNFOLA & Associés.

Ancien gérant Mme Annie MARTINEZ

Nouveaux gérants : Mme Annie MARTINEZ et Monsieur Eric RUNFOLA

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les co-gérants.

La gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending upwards.A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke with a smaller, more complex signature above it.

MARTINEZ, RUNFOLA & Associés

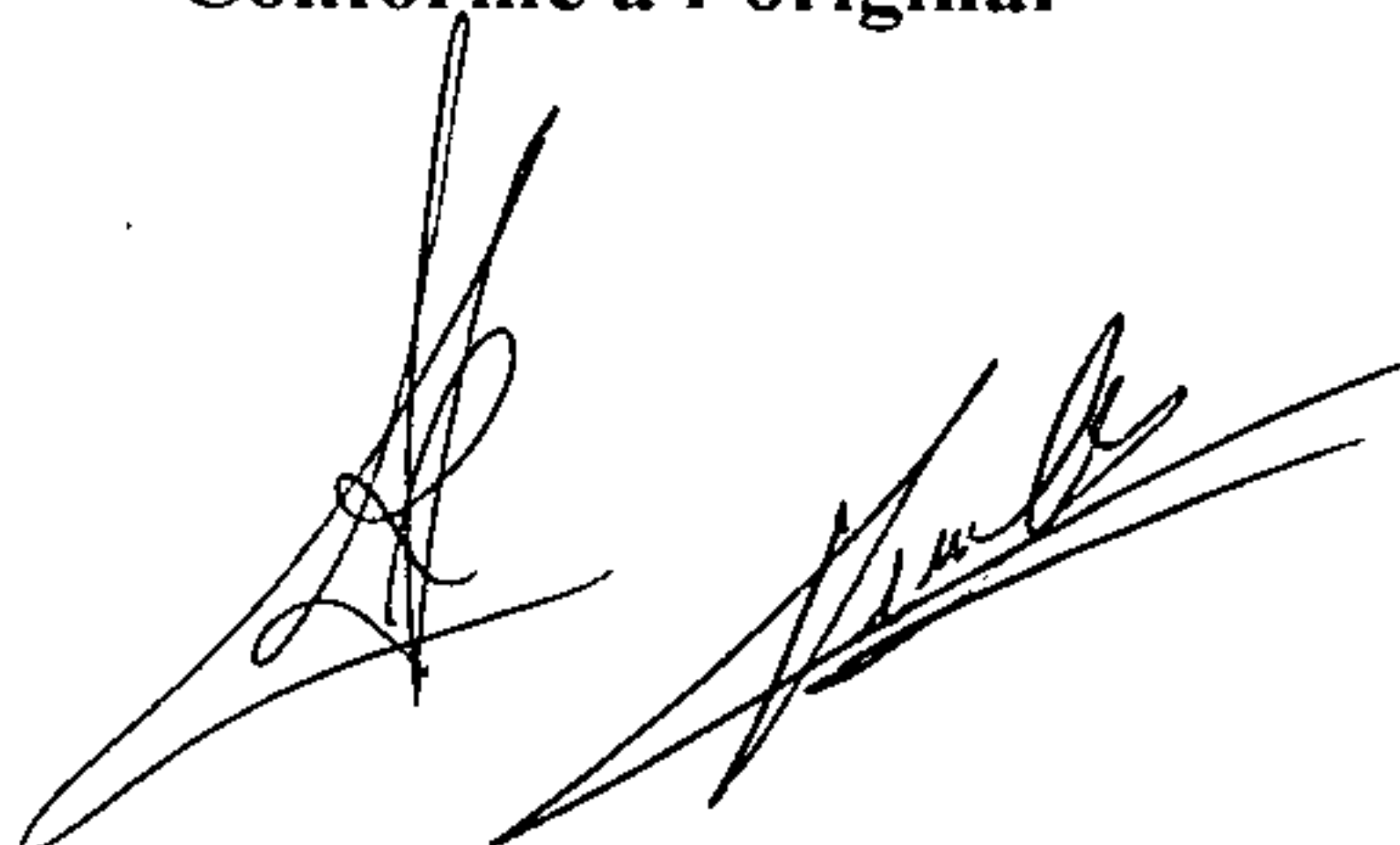
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7 650 EUROS
SIEGE SOCIAL : 21, rue Gaston Castel
ZAC Saumaty Séon
13016 MARSEILLE**

R.C.S MARSEILLE B 438 485 823 (B01725)

STATUTS

**MIS A JOUR
LE 1 janvier 2004**

**Copie certifiée
Conforme à l'original**

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be stylized and possibly belonging to the same person or different representatives.

STATUTS

Les soussignés

- Mme Annie MARTINEZ
Née le 6 mai 1957 à Nîmes (Gard)
Demeurant 97, rue Marengo 13006 MARSEILLE
Mariée sans contrat
Inscrite auprès de l'Ordre des Experts Comptables de Marseille PACAC sous le n° 10-00005940-01

- Mr Christophe MOULIERAC
Né le 12 mai 1964
Demeurant 43, rue de la Sarriette 13012 MARSEILLE
Marié sous contrat
Inscrit auprès de l'Ordre des Experts Comptables de Marseille PACAC sous le n° 10-00002912

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : MARTINEZ, RUNFOLA & Associés

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.



E ~

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à MARSEILLE (13016)

21, rue Gaston Castel

ZAC Saumaty Séon

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

APPORTS EN NUMERAIRE

- Mme Annie MARTINEZ apporte à la société une somme en espèces de six mille huit cent quatre vingt cinq euros, ci6 885 euros

- Mr Christophe MOULIERAC apporte à la société une somme en espèces de sept cent soixante cinq euros, ci765 euros

Soit ensemble, la somme totale de sept mille six cent cinquante euros, ci7 650 euros

CM AM AM 2

Les espèces faisant l'objet de l'apport en numéraire de Mme Annie MARTINEZ dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Mr André MARTINEZ intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Mme Annie MARTINEZ.

Cette somme de 7 650 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Société Marseillaise de Crédit à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 30077/01003/0000250089X/14. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 7 650 euros. Il est divisé en 510 parts de 15 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Eric RUNFOLA : deux cent cinquante six parts sociales, numérotées 1 à 256 inclus, soit 256 parts.
- A Mme Annie MARTINEZ : deux cent cinquante quatre parts sociales, numérotées de 257 à 510 parts, soit 254 parts.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 510 parts
soit cinq cent dix parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

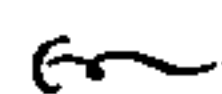
La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.



Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

CM AM AM

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participation compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être

CM AM AM
5

établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

CM AM AM

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination du (ou des) premier(s) gérant(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Mme Annie MARTINEZ.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 1^{er} janvier à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

CM AM AM

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Mme Annie MARTINEZ est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables.

Fait à Marseille

Le 25 juin 2001

En 4 exemplaires originaux